

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 16 novembre 2020



MAIRIE DE DIJON

Président : M. François REBSAMEN

Secrétaire : Mme Mélanie BALSON

Membres présents : M. François DESEILLE - Mme Christine MARTIN - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - M. Hamid EL HASSOUNI - Mme Claire TOMASELLI - M. Antoine HOAREAU - Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM - M. Franck LEHENOFF - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Christophe BERTHIER - Mme Nadjoud BELHADEF - M. Marien LOVICHY - Mme Kildine BATAILLE - M. Benoît BORDAT - Mme Delphine BLAYA - M. Christophe AVENA - Mme Lydie PFANDER-MENY - M. Joël MEKHANTAR - Mme Océane CHARRET-GODARD - Mme Marie-Odile CHOLLET - Mme Laurence FAVIER - M. Denis HAMEAU - M. Jean-Paul DURAND - M. Jean-Patrick MASSON - M. Georges MEZUI - M. Massar N'DIAYE - Mme Françoise TENENBAUM - M. Vincent TESTORI - Mme Stéphanie VACHEROT - M. Jean-François COURGEY - M. Bassir AMIRI - Mme Danielle JUBAN - Mme Catherine DU TERTRE - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Jean-Philippe MOREL - M. David HAEGY - Mme Nora EL MESDADI - Mme Ludmila MONTEIRO - Mme Laurence GERBET - M. Emmanuel BICHOT - Mme Céline RENAUD - Mme Caroline JACQUEMARD - M. Bruno DAVID - M. Stéphane CHEVALIER - M. Laurent BOURGUIGNAT - Mme Claire VUILLEMIN - M. Axel SIBERT - Mme Catherine HERVIEU - M. Patrice CHÂTEAU - Mme Stéphanie MODDE - M. Fabien ROBERT - M. Olivier MULLER - M. Henri-Bénigne DE VREGILLE

Membres excusés : Mme Nathalie KOENDERS (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme Karine HUON-SAVINA (pouvoir Mme MODDE)

OBJET DE LA DELIBERATION

Elus – Prise en charge des frais de garde liés aux charges familiales des élus

Madame Bataille, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a voulu, notamment, faciliter la conciliation du mandat des élus locaux avec leurs vies personnelles et professionnelles.

Afin d'exercer au mieux les missions liées à leur mandat, les élus peuvent avoir besoin d'avoir recours à des modes de garde pour prendre soin, en leur absence, de leurs enfants, de personnes âgées ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dont ils ont la charge.

A ce titre, le législateur a étendu les possibilités qui étaient jusqu'alors offertes par la réglementation.

Ainsi, il est désormais obligatoire pour les communes de rembourser ces frais à tous les membres du conseil municipal participant à certaines réunions, à savoir :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibérantes et des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le montant de ce remboursement ne peut être supérieur, par heure, au montant horaire du salaire minimum de croissance (pour information:10,15€ brut au 1er janvier 2020).

Le remboursement de la commune ne pourra pas excéder le montant de la prestation effectuée.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité à la commune d'accorder une aide financière aux maires et adjoints ayant recours, pour la garde d'enfants, l'assistance à personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, aux chèques emploi-service universel (CESU).

Le montant maximum proposé pour cette aide est de 1 830 € par an (maximum prévu par la réglementation), dans la limite des frais réellement engagés par l' élu.

Elle est non imposable et doit faire l'objet d'une attestation mentionnant son montant.

Il est communiqué chaque année au conseil un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 – décider le remboursement des frais de garde liés à la charge des élus participant aux réunions visées ci-dessus ;

2 – décider la création de l'aide financière pour les membres de l'exécutif ayant recours à l'emploi des chèques emploi-service universel dans la limite d'un plafond annuel de 1 830 € ;

3 – dire que la dépense à engager sera prélevée sur les crédits du budget en cours ;

4 – m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ